

NOTRE PETIT LIVRE BLANC SUR LE DROIT DES FEMMES

LES REGIMES MATRIMONIAUX

LE REGIME JURIDIQUE DE LA COMPLICITÉ DANS LE COUPLE

LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE EN CAS DE HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU PROFESSIONNEL

LES RECOURS CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

LES PROCEDURES DE DIVORCE

*« Ne fais pas attention à moi.
Je viens d'une autre planète. ♀
Je vois toujours des horizons où tu dessines des frontières ».*

Frida Kahlo



Les droits des femmes, une thématique vaste, des questionnements multiples faisant systématiquement ressurgir une pléthore de frustrations. Même pour un juriste, il serait présomptueux de prétendre pouvoir couvrir l'entièreté d'un tel sujet en ne noircissant qu'une vingtaine de pages.

Notre intention n'est pas de tout dire, mais de n'aborder que l'essentiel.

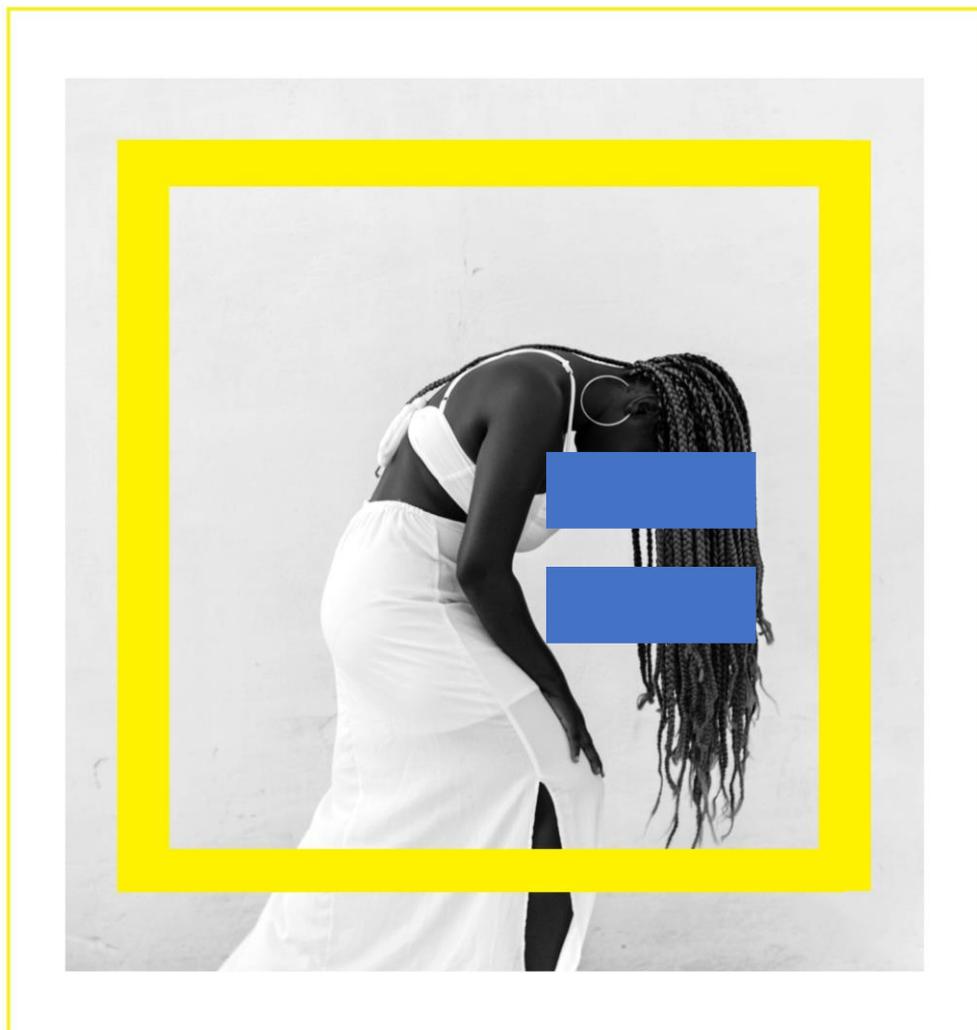
L'essentiel des interrogations qui tourmentent les femmes dans notre société, l'essentiel des barrières érigées quotidiennement sur leurs chemins et l'essentiel des réponses que nous sommes en mesure d'apporter avec notre humble bagage d'avocats.

Ce petit livre blanc est un présent, modeste et symbolique que nous adressons aux femmes d'ici et d'ailleurs et à notre société dont elles sont les génitrices.

Aurélié CHAZAI

Associée gérante

Avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris.



LES REGIMES MATRIMONIAUX AU CAMEROUN

Au Cameroun, les régimes matrimoniaux sont encore déterminés par les dispositions des articles 1387 à 1581 du Code civil de 1804. Le législateur a donné une certaine liberté aux époux d'organiser la gestion de leurs biens, en signant par devant un notaire ce qu'on appelle un contrat de mariage avant la célébration du mariage.



Ledit contrat de mariage ne devant pas être contraire aux bonnes mœurs¹, le notaire chargé de le recevoir pour l'authentifier est garant de la légalité des clauses y contenues.

Afin d'aiguiller les futurs époux dans la rédaction et le choix des clauses devant régir leur futur patrimoine, le législateur² a pris le soin de prévoir quelques règles de gestion des biens selon qu'ils voudront faire usage soit d'un régime communautaire soit d'un régime séparatiste. Le Code civil prévoit de ce fait plusieurs types de régimes communautaires et séparatistes.

Lorsque les époux avant la célébration du mariage n'auront pas opté pour un contrat de mariage, le législateur a prévu un régime de droit commun devant s'appliquer par défaut à ceux-ci selon qu'ils opteront pour la communauté des biens ou la séparation des biens, on parle alors de régime légal.

Pour mieux comprendre ces notions nous analyserons les règles qui ressortent de chaque régime à savoir la communauté des biens (a) et la séparation de biens (b). Nous évoquerons juste pour en faire mention le régime dotal qui n'est en réalité plus usité de nos jours (c).



a. Les régimes de communauté de biens

Dans un régime communautaire, les biens des époux sont totalement ou partiellement mis en commun. Dans cette rubrique, nous pouvons retrouver le régime de la communauté légal et le régime conventionnel.

¹ Les bonnes mœurs s'entendent ici de l'ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par leurs conventions. ("https://fr.wikipedia.org/wiki/Bonnes_m%C5%93urs").

² Concept abstrait désignant l'ensemble des personnes et organes qui ont le pouvoir d'établir des lois.

i. Le régime légal

Le régime légal, prévu par les articles 1400 à 1496 du Code civil camerounais, s'établit devant l'officier d'état civil par simple déclaration des conjoints que ces derniers se marieront sous le régime de la communauté. Les règles fixant le régime de la communauté légale forment le droit commun des régimes matrimoniaux au Cameroun³. Ce régime est encore appelé communauté de meubles et acquêts. Il est composé de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, et celui qu'ils auront reçu au titre de succession ou donation dans le mariage, si le donateur n'a pas dit le contraire.

A ces meubles s'ajoutent les fruits, revenus, intérêts et arrérages découlant de leur exploitation, échus et perçus depuis le mariage et surtout tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. Il est important de noter que pour les immeubles reçus en donation ou par succession après le mariage, contrairement aux meubles, ceux-ci ne rentrent pas dans la communauté.



Ce régime prend également en compte les dettes contractées par les époux après le mariage et la prise en charge de la famille⁴. On y ajoute également les dettes des successions reçues par les époux pendant leur mariage si la communauté avait reçu ces biens et les dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, du moment qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage.

Le législateur donne un large pouvoir au mari s'agissant de la gestion de la communauté. En effet, le mari est chef de famille et en tant que tel, il administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.⁵ Cependant, en pratique, cette disposition se heurte au consentement de la femme qui est toujours requis devant le notaire avant la vente des biens immobiliers de la communauté, ceci afin d'éviter d'éventuelles actions en nullité de la vente.

³ Article 1393 du Code civil camerounais.

⁴ Articles 1409 – 1420 du Code civil camerounais.

⁵ Article 1421 du Code civil camerounais.

Plusieurs causes peuvent dissoudre la communauté, il s'agit de la mort naturelle, la mort civile, le divorce, la séparation de corps et la séparation de biens⁶. En cas de dissolution, les obligations des époux cessent et le partage est effectué de moitié entre les deux ou entre l'un et les héritiers de l'époux décédé.

ii. Le régime conventionnel

Ce régime est dit conventionnel car il renvoie au contrat de mariage établi par acte notarié permettant aux époux, tout en restant dans un régime communautaire à la base, d'inclure ou exclure de la gestion commune une partie des biens tout en respectant les articles 1387, 1388, 1389 et 1390 du Code civil.

Le législateur, pour permettre aux époux d'avoir des références de régimes communautaires aménagés sur lesquelles ils pourront s'appuyer pour la rédaction de leur contrat de mariage, a prévu quelques types de conventions communautaires. Il s'agit de :



- La communauté réduite aux acquêts : la communauté sera uniquement constituée des biens immeubles acquis pendant le mariage et des meubles existants lors du mariage ou échus depuis le mariage. Sont donc exclus de la communauté, les dettes de chacun des époux actuelles ou futures et leur mobilier respectif présent ou futur c'est-à-dire acquis par chacun⁷.
- La clause excluant de la communauté le mobilier en tout ou partie : les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. Dans ce type de communauté, les époux sont uniquement tenus envers la communauté de la somme qu'ils ont promis d'y mettre et doivent de ce fait justifier cet apport comme c'est le cas en matière de constitution d'une société⁸. Pour permettre la reprise au moment de la dissolution, le mobilier qui revient à chaque époux devra faire l'objet d'inventaire.
- La clause d'ameublement : la clause d'ameublement fait rentrer en tout ou partie des immeubles présents et futurs dans la communauté des biens⁹.

⁶ Article 1141 du Code civil camerounais.

⁷ Articles 1498 et 1499 du Code civil camerounais.

⁸ Articles 1500 – 1504 du Code civil camerounais.

⁹ Article 1505 – 1509 du Code civil camerounais.

Il faut préciser que l'ameublement peut être déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un immeuble déterminé en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; le mari qui gère la communauté ne peut aliéner un tel bien mais peut l'hypothéquer à hauteur du montant ameubli.

L'ameublement sera dit indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. La communauté ne sera pas propriétaire desdits immeubles mais en cas de dissolution, le propriétaire des immeubles sera obligé de les comprendre dans la masse pour le partage jusqu'à concurrence de la somme promise.

Il faut préciser que tout comme dans la communauté légale, lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari peut en disposer comme des effets de la communauté et les aliéner en totalité.¹⁰

- La clause de séparation des dettes : les époux établissent par un accord d'exclure leurs dettes personnelles de la communauté de biens¹¹. Ainsi, au moment de la dissolution, l'époux dont les dettes auront été réglées par la communauté devra en faire le remboursement.

- La faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte : elle permet à la femme de reprendre tout ou partie de sa contribution en cas de renonciation à la communauté¹².
- Le préciput conventionnel : c'est un avantage conféré par le contrat de mariage au survivant sur la masse commune lors de la dissolution de la communauté¹³.



- Clauses assignant aux époux des parts inégales dans la communauté : par dérogation au partage de moitié établi par la loi, cette clause vise à octroyer au conjoint survivant ou à ses héritiers soit une part moindre que la moitié, soit en lui donnant une somme fixe, ou encore en stipulant que dans certains cas, la communauté entière lui appartiendra¹⁴. En conséquence, la contribution aux dettes de l'époux ainsi avantagé ou désavantagé sera proportionnelle à son actif. Toute clause contraire sera nulle.

¹⁰ Article 1507 alinéa 2 du Code civil camerounais.

¹¹ Articles 1510 -1513 du Code civil camerounais.

¹² Article 1514 du Code civil camerounais.

¹³ Articles 1515 – 1519 du Code civil camerounais.

¹⁴ Articles 1520 – 1525 du Code civil camerounais.

- La communauté à titre universel : elle suppose que rien ne soit exclu de la communauté. Ainsi, tous les biens meubles et immeubles des époux présents comme futurs, ou seulement présents, ou encore seulement à venir, constitueront la masse de la communauté.¹⁵

Il est important de préciser que ces règles sont édictées à titre indicatif et que les époux pourront dans le strict respect des dispositions obligatoires rédiger leur propre contrat avec les clauses qu'ils voudront se faire appliquer.



b. Les régimes de séparation de biens

Ces clauses sont moins nombreuses, il s'agit de la clause portant que les époux se marient sans communauté (b.i) et de la clause de séparation de biens (b.ii).

i. La clause portant que les époux se marient sans communauté

Cette clause s'applique aux époux qui ont déclarés devant l'officier d'état civil qu'ils souhaitent être séparés de biens.

Bien que restant propriétaire des biens qu'elle aura apporté dans le mariage, la femme n'a pas le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits. C'est le mari qui conserve l'administration des biens meubles et immeubles¹⁶. Le législateur explique alors que ces fruits sont apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Toutefois, la femme touchera annuellement certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels, et en cas de dissolution, elle rentre en possession de ses biens.

ii. La clause de séparation de biens

Chaque époux est propriétaire de ce qu'il a acquis avant le mariage et de ce qu'il acquiert pendant le mariage. La femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels¹⁷.

En outre et comme on pouvait s'y attendre, chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant ce qui a été convenu dans le contrat de mariage. A défaut, chaque époux contribue en proportion de ses facultés respectives¹⁸.

¹⁵ Article 1526 du Code civil camerounais.

¹⁶ Articles 1530 – 1535 du Code civil camerounais.

¹⁷ Articles 1536 – 1539 du Code civil camerounais.

¹⁸ Articles 214 et 1537 du Code civil camerounais.

c. Le régime dotal



C'est un régime matrimonial dans lequel la femme apporte une dot qui renvoie aux biens apportés au mari pour supporter les charges du mariage. Cette dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage, car, de façon générale, la constitution de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir¹⁹.

C'est également un régime où seul le mari a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. La seule exception est que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par

la femme, ni par les deux conjointement sauf pour l'établissement des enfants communs ou des enfants que la femme aurait eu d'un mariage antérieur.

Néanmoins, dans ce régime dotal, la femme a le droit d'avoir des biens paraphernaux.

Ces derniers représentent tous les biens qui ne font pas partie de la dot²⁰. Elle a sur ces biens tous les droits que détient la femme séparée de biens sur ses biens personnels.

Au Cameroun, une différence est faite entre les régimes matrimoniaux que nous venons d'analyser et le système matrimonial qui peut être celui de la polygamie ou de la monogamie. De toutes les façons, le choix du système n'empiète pas sur celui du régime car même en cas de polygamie il est possible d'opter pour la communauté des biens. En effet, comme il a d'ailleurs été décidé par la jurisprudence, en cas de polygamie, il existe autant de communauté avec le mari que celui-ci a d'épouses²¹, et en cas de partage à la suite d'une dissolution, il sera tenu compte des biens existants au moment où chaque mariage a été contracté.

¹⁹ Article 1540 – 1563 du Code civil camerounais.

²⁰ Articles 1564 – 1580 du Code civil camerounais.

²¹ [Les Régimes matrimoniaux : option d'un système matrimonial \(cas de la polygamie\) - Légavox \(legavox.fr\)](#)

LE REGIME JURIDIQUE DE LA COMPLICITÉ DANS LE COUPLE



En matière pénale, le principe est celui de la responsabilité individuelle. De ce fait personne ne saurait être répréhensible c'est-à-dire poursuivie et condamnée pour des infractions qu'il n'aurait pas commises, même s'il s'agit de son parent ou encore de son conjoint.

Relativement au cas de la femme mariée, le même principe s'applique vis-à-vis des infractions commises par son époux sauf à prouver que celle-ci y a participé en apportant son concours de quelque forme que ce soit, on parlera alors de complicité.

Il s'agit d'une problématique actuelle au regard des récents événements impliquant des femmes mariées complices des infractions commises par leurs époux, il nous est alors apparu opportun de faire une analyse sur les caractéristiques de cette complicité.

La complicité est une participation consentie qui peut revêtir plusieurs formes, allant de la simple adhésion au projet criminel d'autrui, à la véritable organisation criminelle, en passant par différentes variétés d'associations ou de connivences.

Ainsi, lorsque le participant à une action collective ne réalise pas lui-même les éléments constitutifs de l'infraction mais s'y associe volontairement, dans les termes prévus par la loi, et qu'il n'est pas puni comme participant autonome, il est un complice.

Plus exactement, le complice est un participant accessoire, qui accepte d'apporter son concours à une infraction, selon certaines conditions (a) et à ce titre subit une répression particulière (b).

a. CONDITIONS DE LA COMPLICITÉ

Selon l'article 97 du Code pénal :

« Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. (2) La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même ».



La complicité apparaît donc comme un mode de participation à une infraction, qui suppose que soient réunies plusieurs conditions : les unes sont liées à l'existence d'un fait principal punissable, les autres sont liées à la participation. Enfin, la complicité nécessite d'avoir agi en connaissance de cause.

S'agissant du fait principal punissable, nous pouvons dire qu'il n'y a pas de complicité punissable si le fait principal n'est pas punissable.

Ceci s'explique par le fait que l'acte du complice emprunterait en quelque sorte sa criminalité à l'infraction principale. Ainsi, le complice ne sera puni qu'autant que le fait principal constitue une infraction.

S'agissant du fait de participation, le Code pénal qualifie de complice celui qui provoque de quelque manière que ce soit l'infraction ou donne des instructions pour la commettre. Cette disposition met en exergue la complicité par assistance et la complicité par instigation.

La complicité par assistance peut consister à faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction.

Il peut s'agir de la fourniture des moyens matériels (fournir une arme, faire du bruit pour couvrir les cris de la victime, etc.) ou d'un simple encouragement à commettre l'infraction (aide ou assistance morale).

La complicité par instigation quant à elle se dédouble, en complicité par fourniture d'instructions et par provocation.

S'agissant de la fourniture d'instructions, ou fourniture de moyens intellectuels, il s'agit de renseignements donnés en connaissance de cause, suffisamment précis pour être nécessaires à la réalisation de l'infraction (adresse de la victime,

heures de ramassage des fonds par un fourgon, etc.). S'agissant de la provocation, elle doit non seulement, être suivie d'effets, mais aussi avoir lieu au travers de don, promesse, menace, ordre ou abus d'autorité ou de pouvoirs.

L'important en matière de complicité est qu'elle doit résulter d'un acte positif, antérieur ou concomitant à l'infraction. Néanmoins, là encore ce principe connaît une atténuation.

En effet, la complicité postérieure résultant d'un accord antérieur demeure punissable. Concernant la postériorité du fait punissable, l'article 99 du Code pénal dispose en outre en son alinéa 2 :

« Sont également punis comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent habituellement lieux de retraite ou de réunion ».

S'agissant du fait accompli en connaissance de cause, nous pouvons dire que dans tous les cas, le complice n'est punissable que s'il s'est associé en connaissance de cause au fait principal, c'est-à-dire en sachant que ses gestes ou ses paroles serviront à commettre l'infraction. Cet élément intentionnel se

déduira logiquement de la réalisation d'actes de provocation ou d'instruction en vue de commettre l'infraction ; et en présence d'une aide ou d'une assistance, il conviendra de relever que le complice a agi sciemment, c'est-à-dire qu'il avait la conscience et la volonté de s'associer au fait principal.

b. LA REPRESSION DE LA COMPLICITÉ DE LA CONJOINTE

L'article 98 du Code pénal dispose :

- (1) Les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.*
- (2) Les circonstances personnelles d'où résultent exonération de responsabilité, exemption, atténuation ou aggravation de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice en la personne de qui elles se rencontrent.*
- (3) Les circonstances réelles n'ont d'effet à l'égard du coauteur ou du complice que s'il pouvait les prévoir ».*

Par ces dispositions, le droit camerounais prône la sévérité en assimilant le complice à un auteur. Cette identité dans la répression concerne les peines principales ou complémentaires encourues, dans leur principe. Quant à leur mesure, elle est fonction des circonstances de l'action principale.

Il est tout de même important de

rappeler que la répression de la complicité de la conjointe peut se heurter aux immunités familiales. L'immunité familiale est un dispositif prévu pour certaines infractions et qui fait obstacle aux poursuites pénales en raison des liens familiaux entre l'auteur et la victime de l'infraction ou une autre partie. Cette notion est prévue à l'article 323 du Code pénal qui dispose :

« Les articles 318, 319 et 322 ne sont pas applicables entre conjoints, entre ascendants et descendants légitimes ou adoptifs ou entre ascendants et descendants naturels jusqu'au deuxième degré s'ils vivent ensemble ou sont reconnus, à l'encontre du veuf ou de la veuve sur les biens de première nécessité ayant appartenu au conjoint décédé ».



Au regard de cette disposition, nous comprenons que l'immunité familiale ne fait pas disparaître l'infraction mais s'oppose à ce qu'elle soit poursuivie. De ce fait, le Code pénal rend impossibles ou inadmissibles des atteintes telles que le vol c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, l'abus

de confiance et l'escroquerie de l'article 318 entre conjoints et autres personnes ayant un lien de parenté mais également du conjoint survivant pour ce qui est des biens ayant appartenu à son conjoint prédécédé.

Deux raisons majeures sont avancées pour détourner le regard sur le vol à l'intérieur de la famille : soit le fait que le patrimoine de la famille constitue une sorte de copropriété de tous les membres de la famille ou le fait que le législateur veut sauvegarder la paix familiale. En plus, cette immunité s'applique tout également aux cas spéciaux des infractions énumérées plus haut : vol, abus de confiance et escroquerie spéciaux de l'article 319. Il faudra que la chose volée ou détournée soit indispensable à la vie quotidienne.

Cependant, sont exclus du bénéfice de cette immunité le vol aggravé, l'abus de confiance et l'escroquerie aggravés de l'article 320. Nous avons dans cette même logique la filouterie de l'article 322 du Code pénal²².

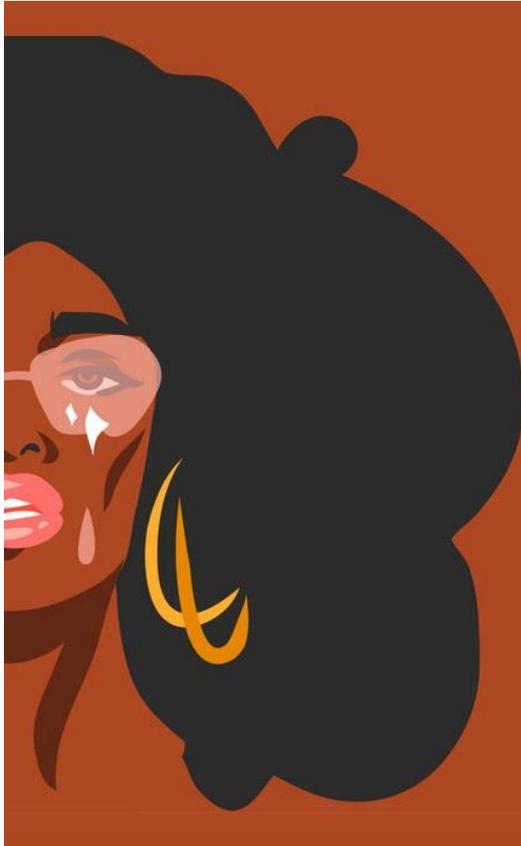
Toutes ces incompatibilités participent à créer une inégalité entre les justiciables supposés être égaux, c'est pourquoi, l'immunité ne bénéficiera qu'à la personne visée par la loi. C'est ainsi que lorsque le membre de la famille est visé en qualité de complice en matière d'atteinte au patrimoine de la famille, il bénéficie assez logiquement de l'immunité familiale²³. Ainsi, la conjointe complice dans ce cas ne peut être poursuivie pénalement.

Rendus au terme de notre analyse nous pouvons dire que le droit camerounais prône la sévérité en assimilant le complice à un auteur. Cette assimilation est cependant limitée par les immunités familiales. Ainsi, la femme mariée complice d'une atteinte contre le patrimoine de son conjoint ne peut voir sa responsabilité pénale engagée.

²² C'est une variété de vol qui consiste à se faire servir tout en sachant ne pas pouvoir ou vouloir régler ce qui est dû.

²³ Cass. crim. 6 oct. 1853, N°492.

LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE EN CAS DE HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU PROFESSIONNEL



Le harcèlement est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime et un impact sur sa santé physique ou mentale. Le harcèlement peut être sexuel, moral, téléphonique ou fait sur internet (cyber-harcèlement).

Le harcèlement sexuel peut être défini comme des avances sexuelles importunes et indésirables, les demandes de faveurs sexuelles et autre contact verbal ou physique de nature sexuelle qui crée un environnement hostile ou offensant. L'abus d'autorité sous forme de menaces sur les conditions de travail, de chantage à la promotion ou au licenciement, afin d'obtenir des faveurs sexuelles, est clairement un harcèlement sexuel.

Des attitudes plus discrètes relèvent également du harcèlement sexuel, lorsque l'insistance des propositions sexuelles, les remarques répétées indécentes, les fréquentes approches corporelles déplacées parmi tant d'autres créent un climat intimidant, outrageant, ceci même sans l'expression de menaces évidentes.

Le monde du travail favorise les relations interpersonnelles pouvant aboutir aux

rapports d'ordre sexuel du fait de la proximité et de la mixité généralisée sur les lieux de travail.

Le plus souvent, le harcèlement sexuel est confondu à tout acte ou comportement qui relève d'une simple tentative de séduction mal appréciée et non découragée explicitement, d'une dégradation des relations intimes auparavant consenties, d'une interprétation paranoïaque, d'une manipulation malveillante.

En outre, les tentatives de séduction sont très fréquentes au point que près du tiers des couples se formeraient sur les lieux de travail²⁴.

Le harcèlement sexuel peut se produire pendant le temps de travail, sur les lieux de travail ou lors de manifestations ou déplacements professionnels (salons, séminaires, congrès, voyages de prospection commerciale, etc..). Il peut être le fait de membres de l'entreprise ou des membres d'entreprises clientes ou partenaires en vue d'obtenir sous contrainte des faveurs de nature sexuelle au profit de l'employeur. Les

harceleurs et harcelés peuvent être indifféremment des hommes et des femmes, et le harcèlement peut relever d'attitudes hétéro ou homosexuelles.

Il est constant que les femmes sont les plus touchées par ce phénomène de harcèlement dans leur milieu de travail et dès lors, il est question de leur apporter les outils nécessaires en vue de l'endiguer efficacement. Nous envisagerons de ce fait les mesures préventives qui sont mises à leur disposition (a) avant de s'appesantir sur les solutions prévues lorsque le harcèlement sera effectif (b).

a. MESURES DE PREVENTION DU HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU PROFESSIONNEL

Il est primordial de noter que lorsque les mesures préventives sont bien appliquées, elles permettent assurément d'éviter des procédures judiciaires, dont la délicatesse rend

malsain le climat professionnel. Ces mesures sont notamment les mesures réglementaires (i) ; et les mesures d'information (ii).

i. Les mesures réglementaires :

Au Cameroun, le Code pénal incrimine le harcèlement en son article 302. En effet, tout comme bon nombre de pays et la communauté internationale, il a été jugé impérieux de prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans le monde du travail²⁵.

C'est alors pour cette raison que le Cameroun a pris part et a ratifié les conventions internationales de lutte contre les violences et le harcèlement telles que la Convention N° 190 et la Recommandation N° 206 de l'Organisation International du Travail.

²⁴<https://www.etudier.com/dissertations/Harc%C3%A9lement-Sexuel-Au-Travail/569265.html>

²⁵ BIT, 2003 Rapport de la Commission d'Experts pour l'Application des conventions et recommandations (articles

19,22 et 35 de la Constitution), Rapport III (partie 1A) CIT, 91^e Session, Genève, p463.

Le Code du travail camerounais en particulier et les diverses conventions collectives applicables à certains secteurs ne contiennent aucune disposition claire relative à la prévention du harcèlement sexuel en milieu professionnel.

Toutefois, chaque entreprise dans son règlement intérieur a la possibilité de condamner de tels agissements. Cependant quid du harcèlement de l'employeur vis-à-vis de son employé ?

C'est le lieu de relever pour le décrier le manque de dispositions pertinentes relatives aux faits de harcèlement dans les divers textes en droit du travail.

Raison pour laquelle nous préconisons la rédaction de dispositions précises en ce sens pour permettre de réguler au maximum ce phénomène, et ce afin que les femmes ne soient pas contraintes à automatiquement faire recours au juge pénal pour avoir justice.

ii. Les mesures d'information :

Les mesures d'information nous paraissent fondamentales pour bien préciser ce qui relève du harcèlement sexuel, détailler les comportements, gestes et propos inacceptables, signifier les sanctions potentielles et indiquer les procédures de plainte. De ce fait, il est important de prévoir des dispositions relatives au harcèlement sexuel dans le règlement intérieur de l'entreprise.

C'est ainsi qu'avec des messages clairs, les ambiguïtés, les malentendus, les tabous si fréquents en matière de relations interpersonnelles liées à la sexualité, et propices aux dénis (affirmations de normalité, d'absence de gravité), aux attitudes dilatoires (évoqueries d'attitudes provocantes) sont levés.

Des activités de sensibilisation et des formations en matière de harcèlement sexuel doivent être organisées, avec l'aide éventuelle de conseils extérieurs de gestion des ressources humaines.

C'est uniquement en connaissance de ce que leur comportement éventuel est remis en question dans leur environnement de travail, que les auteurs d'harcèlement s'abstiendront d'adopter des conduites inappropriées. En effet, il est question de faire taire les tabous par la communication efficace et efficiente afin que ces pratiques jugées normales disparaissent en même temps que le sentiment d'impunité de leurs auteurs.

Quant aux victimes, se sachant protégées et dans leur droit, elles hésiteront moins à protester. Au contraire, elles seront plus enclines à se référer immédiatement au règlement, sans acrimonie ni jugement de valeur pour ne pas vexer et maintenir des bons rapports professionnels, toute chose qui suffit la plupart du temps à décourager le harceleur.



b. DEMARCHES SPECIFIQUES A ENTREPRENDRE EN CAS DE HARCELEMENT SEXUEL

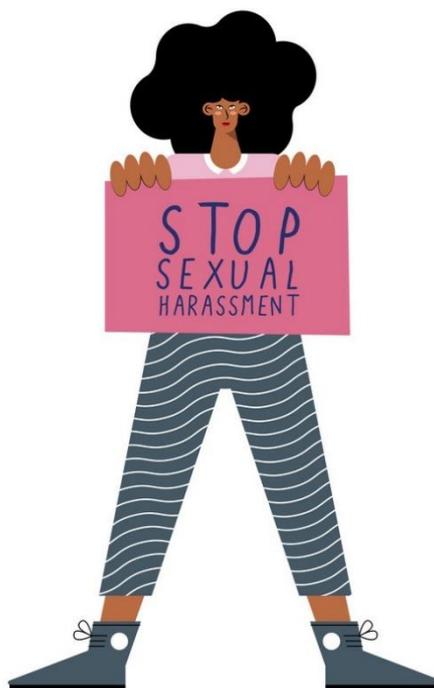
Il est indiqué clairement par la communauté mondiale que la violence et le harcèlement dans le monde du travail ne sauraient être tolérés et doivent cesser²⁶. En cas de harcèlement sexuel, les démarches suivantes sont à entreprendre par les victimes :

i. Dénonciation :

Les victimes de harcèlement sexuel hésitent très souvent à le dénoncer. Cette réticence résulte de plusieurs facteurs : la « normalisation » du harcèlement sexuel ; la méconnaissance de ses éléments constitutifs ; la crainte de représailles de la part des collègues, des supérieurs hiérarchiques, des membres de la famille ou de l'employeur ; l'absence de mécanismes efficaces de recours ou de signalement ; et la présence de stéréotypes qui font porter le blâme sur la victime du harcèlement plutôt que sur son auteur.

En outre, il est parfois difficile d'établir les faits, notamment lorsque le harcèlement sexuel se produit sans témoin, ce qui peut compliquer l'obtention de preuves pouvant corroborer les allégations.

De ce fait pour toute victime de harcèlement sexuel au travail, il y aura lieu dès les premiers signes et même en l'absence de preuves formelles, de signaler les faits aux représentants du personnel ou aux dirigeants. Il est



important de rappeler qu'en pratique, le harcèlement sexuel constitue une faute lourde de nature à entraîner la mutation, la suspension temporaire ou le licenciement du harceleur.

En cas de faute lourde, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute²⁷.

ii. Recours judiciaires :

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel, vous pouvez former des recours auprès des juridictions étatiques compétentes.

²⁶ En juin 2019 lors du centenaire de l'OIT, à la conférence internationale du travail où a été adopté la convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) et la recommandation (n°206) qui l'accompagne.

²⁷ Article 36(2) du Code du travail camerounais.

Une plainte contre l'auteur présumé des faits auprès des juridictions compétentes dans les meilleurs délais est vivement recommandée, car il s'agit d'une infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

Il est important de préciser que la dénonciation n'empêche pas le recours judiciaire étant compris que le harcèlement sexuel est un acte punissable.

En effet, le harcèlement sexuel en général est puni au Cameroun par le Code pénal²⁸ qui prévoit une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et une amende de cent mille (100.000) FCFA à un million (1.000.000) de FCFA pour quiconque, usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, profère des menaces, impose des contraintes ou exerce des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. La peine est un emprisonnement allant d'un (01) à cinq (05) ans, si la victime est une personne mineure. La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si l'auteur des faits est préposé à l'éducation de la victime.

Si vous êtes victime de harcèlement et que vous souhaitez savoir comment mettre en mouvement une action publique et saisir la juridiction répressive au Cameroun, nous vous recommandons vivement nos vidéos éducatives y relatives que vous trouverez en cliquant sur les liens ci-dessous :

<https://web.facebook.com/100063594372474/videos/2574012906255170> (partie 1)

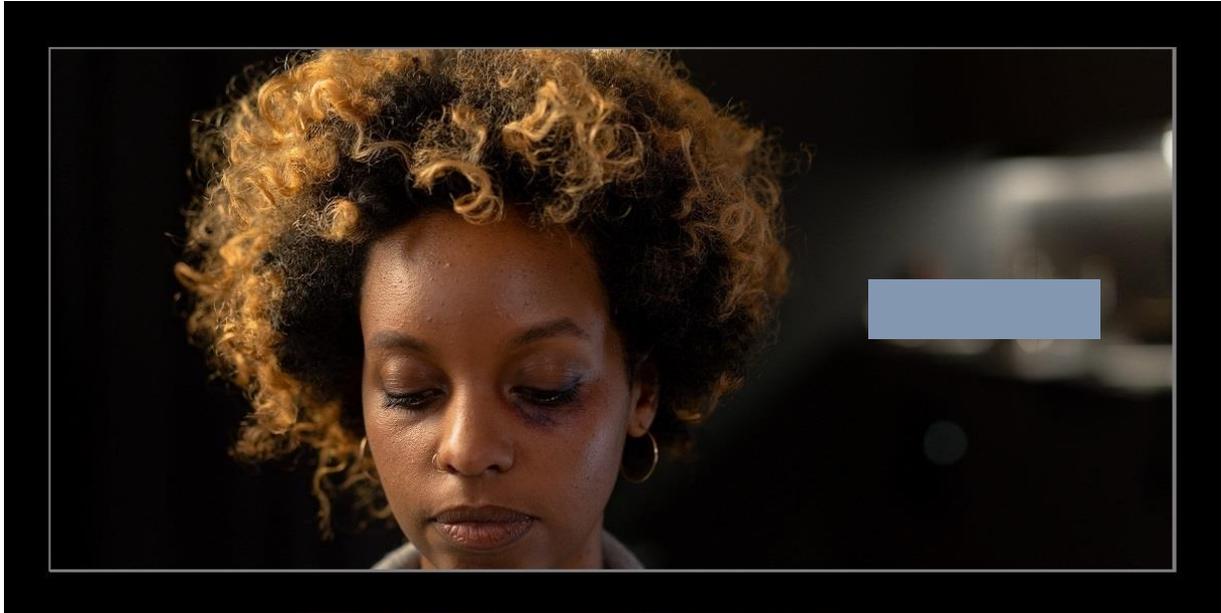
<https://web.facebook.com/100063594372474/videos/535418847372130> (partie 2).

Le harcèlement sexuel en milieu professionnel est un acte punissable par le Code pénal mais, avant que la victime ne puisse saisir les juridictions, nous préconisons que dès les premiers signes perçus, une alerte soit lancée dans le sens de prévenir et d'éviter que la situation ne s'aggrave. Il est tout à fait clair que laisser la situation s'envenimer avant d'agir pourra avoir des conséquences graves tant physiques que psychologiques sur la victime et même impacter la rentabilité de l'entreprise.



²⁸ Article 302 du Code pénal camerounais.

LES RECOURS CONTRE LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES



De plus en plus, les femmes sont sujettes à des violences et à des discriminations basées sur le genre de sorte qu'elles se retrouvent marginalisées dans la société.

La violence désigne tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé²⁹.

La violence à l'égard des femmes désigne tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée³⁰.

Ces actes de violences peuvent se matérialiser par³¹ :

- Des violences domestiques (coups, violences psychologiques, viol conjugal, féminicide) ;
- Des violences verbales ;

²⁹ G.CORNU, Vocabulaire Juridique, association Henri CAPITANT, 12 éd.

³⁰ Article 1 [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#)

³¹ E. NGONO ASSOGO, Violence à l'égard des femmes: cas du Cameroun <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19593-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-etat-des-lieux>, La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux.

- Des violences économiques (dénier de ressources, d'opportunités ou de services) ;
- Des harcèlements ou agressions sexuelles (viol, avances sexuelles non désirées, harcèlement dans la rue, cyber-harcèlement) ;
- Le mariage précoce des jeunes filles ;
- Le mariage forcé ;
- Des mutilations génitales féminines (incision) ;
- Le trafic d'êtres humains (esclavage, exploitation sexuelle) etc.

Ces actes sont fortement condamnés par divers organismes nationaux et internationaux (ONU, ONG, associations de défense des droits de la femme), ainsi que par diverses conventions et lois à caractère internationaux et nationaux à l'instar de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme, le Code pénal en vigueur au Cameroun.

Il n'existe pas de recours spécifique prévu par le législateur en vue de dénoncer tout acte de violence à l'égard des femmes. En cas de violence, les victimes pourront faire usage des procédures de droit commun en vue de dénoncer les violences qu'elles auront subi, et d'obtenir réparation du préjudice qui en a découlé si elles le souhaitent.

Plusieurs possibilités s'offrent à la femme victime de violences. Elle pourra selon le cas :

- faire constater les violences subies dans un centre hospitalier par l'établissement d'un certificat médical ;
- se rendre dans les locaux des services des affaires sociales en vue de la dénonciation des faits de violences et la conscientisation de leur auteur ;
- déposer une plainte dans une unité de police ou de gendarmerie la plus proche en vue de l'ouverture d'une enquête ;
- faire convoquer ou interpellé en cas de résistance, l'auteur des violences devant l'unité de police ou de gendarmerie en vue de son audition ;
- saisir les juridictions pénales en vue de porter à leur attention les faits décriés et obtenir la condamnation du prévenu ;
- contacter les services d'un Avocat pour la mise en mouvement par ce dernier de toutes les procédures jugées utiles en vue de la réparation du préjudice subi.



La discrimination quant à elle désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine³².

Il existe plusieurs cas de discrimination à l'égard des femmes institutionnalisées soit par la loi, soit par la coutume à savoir³³ :

- La notion de chef de famille (le mari chef de famille) ;
- La polygamie ;
- L'appréciation discriminatoire de certaines infractions telles l'adultère ;
- La négation de la liberté au mariage par la femme ;
- Le droit de correction de l'épouse par l'époux ;
- La soumission aux rites de veuvages ;
- La soumission aux mutilations génitales ;
- L'irrespect du devoir de fidélité par l'époux ;
- L'existence de règles successorales discriminatoires (l'exclusion de la femme de la succession).

Sauf dans les cas de succession³⁴ où il est expressément prévu par le Code civil que tous les enfants légitimes ou naturels, sans distinction de sexe ni de primogéniture sont égaux et ont les mêmes droits, aucun recours n'est expressément prévu par le législateur afin de permettre à la femme de dénoncer toute forme de discrimination dont elle est victime.

³² Article 1 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

³³ M. NJANDEU MOUTHIEU, La discrimination à l'égard de la femme : une atteinte à l'égalité des sexes.

³⁴ Article 745 du Code Civil camerounais.

Cependant, la constitution du Cameroun dans son préambule dispose que :

« Le Peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés...

Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement... ;

L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution...».

Par ces dispositions l'égalité de tous les citoyens camerounais, homme comme femme est consacrée au Cameroun. Agir de manière discriminatoire dans ce cas s'inscrit en violation de la Constitution. De ce fait, toute discrimination liée au sexe pourra faire l'objet de dénonciation devant les organismes de protection des droits de la femme, les médias, et même les juridictions.

Aussi, pour permettre aux femmes d'être mieux outillées contre ces discriminations de toute sorte, il est important pour les parents d'œuvrer pour l'éducation de leurs filles autant que celle de leurs garçons. En effet, par le biais de l'éducation de jeunes femmes et enfants, il est possible d'apporter une pierre à l'édifice qui permettra de faire tomber toutes ces discriminations. Car seule l'information sur leurs droits et obligations dans la société permettra de mieux les outiller contre les discriminations.

LES PROCEDURES DE DIVORCE



Le divorce désigne la dissolution du mariage prononcée à la demande des époux ou de l'un d'eux, par le Tribunal de Grande Instance³⁵. Il s'entend également comme étant la dissolution du mariage prononcée par jugement³⁶. De ces deux définitions, il ressort que le divorce désigne la dissolution du mariage prononcée par jugement du Tribunal compétent en la matière, à la demande de l'un des époux.

Au Cameroun et en droit civil, le divorce ne peut être prononcé qu'à la suite de plusieurs causes parmi lesquelles :

- L'adultère de l'un des époux³⁷ ;
- La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante³⁸ ;
- Excès, sévices ou injures pouvant constituer une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendant intolérable le maintien du lien conjugal³⁹.

La possibilité étant reconnue aux parties de se faire appliquer la coutume en matière de divorce, les causes de divorce seront dans ce cas appréciées en fonction de la coutume retenue⁴⁰.

³⁵ G. CORNU, Vocabulaire juridique, 12^e éd.

³⁶ Dictionnaire Larousse.

³⁷ Articles 229 et 230 Code civil camerounais.

³⁸ Article 231 Code civil camerounais.

³⁹ Article 232 Code civil camerounais.

⁴⁰ A titre d'exemple, nous pouvons citer la répudiation qui est une cause de divorce dans la coutume bamiléké.

Dès lors que l'une de ces conditions est réunie, l'époux qui ressent la nécessité de rompre définitivement le lien conjugal peut saisir le Tribunal aux fins d'obtenir le divorce.

La procédure de divorce est alors initiée par requête adressée au président de la juridiction compétente. Au Cameroun, ladite procédure peut se dérouler devant deux (02) juridictions aux caractéristiques bien différentes.

c. LE TRIBUNAL DE PREMIER DEGRE (TPD)

Devant le TPD, c'est la coutume des parties qui s'applique. En cas de coutume divergente, c'est celle du mari



qui prévaut. Il est important de préciser que ce Tribunal ne peut statuer que si les époux sont d'accord pour se faire juger devant lui.

En cas de déclinatoire de compétence⁴¹ soulevée par l'autre partie, un terme sera mis à la procédure⁴². Toute chose qui signifie que l'époux qui ne souhaite

pas être jugé devant le TPD pourra sur simple demande, avant qu'on ne puisse les entendre, solliciter que le Tribunal se dessaisisse du dossier afin que l'affaire soit portée devant une autre juridiction notamment le Tribunal de Grande Instance.

Dans cette hypothèse, le Tribunal saisi va renvoyer les parties à mieux se pourvoir c'est-à-dire, à saisir la juridiction adéquate pour connaître de ce litige.

L'avantage du Tribunal de Premier Degré est qu'il est moins couteux en termes de frais de procédure et le déroulement de la procédure est plus rapide.

Ainsi, l'époux désirant que soit prononcé le divorce adressera une requête aux fins de divorce au Président du Tribunal du lieu du domicile conjugal, lequel convoquera les époux à une date qu'il aura fixé afin que ceux-ci puissent comparaitre et être entendus sur les chefs de demande contenus dans la requête.

⁴¹ C'est-à-dire en cas de refus de se faire juger par ce Tribunal.

⁴² Article 2 Décret N° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental.

En l'absence de déclinaison de compétence et sur la base des déclarations faites par les parties, le juge après avis du ministère public prononcera le divorce et informera les parties de leur droit de recours⁴³.

d. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)



Devant ce Tribunal, seules les dispositions du Code Civil sont applicables⁴⁴. Par ailleurs, la procédure est plus longue et les frais y afférents sont plus importants. Ici, la procédure est subdivisée en deux phases :

i. La phase de conciliation

Cette phase est obligatoire et est ouverte par le biais d'une requête aux fins de divorce adressée au Président du Tribunal de Grande Instance. A la suite de cette requête, le Président du TGI rend une ordonnance permettant à l'époux qui a saisi le Tribunal de faire citer en conciliation son conjoint.

Tout au long de cette phase, le juge conciliateur essaie de réconcilier les parties en les amenant à trouver une solution à leurs différents problèmes ceci pour leur éviter un éventuel divorce. A l'issue de la conciliation, le juge rendra une ordonnance marquant soit la conciliation ou la non-conciliation et prononcera au besoin des mesures provisoires selon le cas⁴⁵.

ii. La phase de jugement

Elle est ouverte en cas d'échec de la tentative de conciliation. Elle commence par une assignation en divorce servie par un huissier de justice à l'autre conjoint pour l'informer de la date d'audience à laquelle il devra comparaître. Au cours de cette phase, le juge saisi statue sur les demandes des parties et après avis du Ministère Public, prononce le divorce entre les époux. La décision rendue est susceptible d'appel dans un délai de trois (03) mois à compter de la signification du jugement intervenu⁴⁶.

Le divorce produit des effets⁴⁷ tant à l'égard des parties qu'à l'égard des enfants, notamment :

⁴³ Articles 24 à 29 Décret N° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental.

⁴⁴ Articles 234 et suivants Code civil camerounais.

⁴⁵ Il est entendu par mesures provisoires, les décisions que peuvent prendre le juge conciliateur en attendant le prononcé du divorce par la juridiction de jugement, il peut s'agir de la garde des enfants, de la pension alimentaire, des frais de scolarité des enfants etc.

⁴⁶ Article 189 Code de procédure civile et commerciale camerounais.

⁴⁷ Articles 295 et suivants Code civil camerounais.

- La dissolution du mariage ayant existé entre les époux ;
- La cessation de tous les droits et obligations découlant du mariage à l'égard de l'époux contre qui aura été prononcé le divorce ;
- L'allocation d'une pension alimentaire à l'époux ayant obtenu le divorce ;
- Le cas échéant, l'allocation des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu le divorce ;
- La possibilité pour chaque époux de se remarier ;
- La liquidation du régime matrimonial (cas de la communauté des biens) ayant existé entre les époux ;
- Le cas échéant, l'octroi de la garde des enfants à l'époux ayant obtenu le divorce ou à l'époux qui serait le mieux à même de sauvegarder les intérêts des enfants⁴⁸.

⁴⁸ En pratique les enfants en bas âge sont systématiquement confiés à leur mère car c'est elle qui

peut mieux prendre soin d'eux, sauf pour leur père à prouver le contraire.

Ce petit livre blanc a été co-rédigé par les auteurs suivants :

- Anne FOUTIE, Collaboratrice junior au sein du Cabinet ;
- Thierry Henri NGOMBONO, Collaborateur junior au sein du Cabinet ;
- Arlette EBANGO, Juriste stagiaire au sein du Cabinet ;
- Rose NDJIB, Juriste stagiaire au sein du Cabinet.

Sous la supervision de Maîtres Paul Ariel KOMBOU et Flavia NANGMO, Collaborateurs seniors au sein du Cabinet.



chazai wamba

BUSINESS LAW FIRM FOR AFRICA

Business Law Firm For Africa

7bis, rue de Monceau — 75008 Paris – France

Bld. de la République — Immeuble CEDAM, Bali

P.O Box 4937 Douala — Cameroon

T : +237 233 432 617

Email: contact@chazai-wamba.com

Website: www.chazai-wamba.com